Eligo in Summum Pontificem[1]...

Jean-Jacques Urvoas*

** Député PS du Finistère, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale*

Dans quelques jours, sous les feux des médias du monde entier, la papauté va de nouveau parvenir à résoudre dans la sérénité ses ancestrales contradictions institutionnelles. En effet, bien qu'élective, la monarchie pontificale est de droit divin. Et alors même que si, du point de vue théologique, le chef de l'Eglise est bien entendu le Christ, temporellement le Pontife romain, « le chef du collège des évêques » selon les termes du canon 331, est désigné selon des mécanismes électoraux hérités des ordres religieux du Moyen-Age. Cette surprenante réalité, nombre de nos contemporains auront l'occasion de la découvrir – ou de la redécouvrir – dans quelques jours.

Le constat n'est, en effet, pas banal : pendant dix siècles au moins, l'Eglise a été la seule institution en Occident à adhérer au principe des élections libres et régulières (papales, épiscopales et abbatiales). Seule également, elle a consenti à asseoir son gouvernement sur la toute-puissance du droit – règles, canons, décrets – plutôt que sur la force des armes ou la volonté des hommes.

Certes, l'Eglise n'est pas et ne saurait être démocratique : en démocratie, le pouvoir tire sa légitimité du consentement des gouvernés, tandis que l'Eglise la place dans le sacré. Elle n'est pas pour autant une monarchie dans la mesure où le monarque contemporain symbolise en quelque sorte l'unité de la société politique mais sans exercer concrètement

1. « J'élis comme Souverain pontife » : c'est la formule qui figure sur le bulletin de vote remis aux cardinaux, grâce auquel ils élisent le nouveau pape. En dessous, ils inscrivent le nom du candidat qu'ils soutiennent.

Jean Jaurès Fondation

AVERTISSEMENT : La mission de la Fondation Jean-Jaurès est de faire vivre le débat public et de concourir ainsi à la rénovation de la pensée socialiste. Elle publie donc les analyses et les propositions dont l'intérêt du thème, l'originalité de la problématique ou la qualité de l'argumentation contribuent à atteindre cet objectif, sans pour autant nécessairement reprendre à son compte chacune d'entre elles.

Eligo in Summum Pontificem...

le pouvoir qu'il incarne. Or le pape est bien plus que cela puisque ce même pouvoir lui vient de Dieu lui-même. Le conclave n'est que l'instrument de sa désignation. Dès lors qu'il accepte son élection, il exerce du même coup la plénitude de la souveraineté spirituelle et temporelle. En lui, tous les pouvoirs sont confondus.

C'est l'histoire de ce mode d'élection et son évolution à travers les âges qui seront évoqués ici, en partant de deux postulats. D'abord, si la société chrétienne est de ce monde, sa fin ultime est d'ordre surnaturel. Comme le dit le dernier canon, « le salut des âmes est la loi suprême ». Ensuite, ce sont les techniques électorales qui, en dernière analyse, conditionnent la valeur d'un scrutin et donc la nature d'un régime. Un vote unanimitaire par acclamation n'est en rien comparable au vote majoritaire obtenu dans le cadre d'une élection au scrutin secret. Le premier relève de méthodes dictatoriales tandis que le second est la condition même de l'exigence de représentativité.

Le temps des tâtonnements

Durant les premières décennies de l'ère chrétienne, la méthode retenue fut celle de l'élection « par le clergé et par le peuple ». L'élu était généralement issu du groupe des notables des presbytères romains.

Peu à peu, l'influence du pape en vint à ce point à s'étendre que l'on vit des partis se constituer qui s'opposaient et parfois s'entredéchiraient en vue d'obtenir la désignation de leur candidat. Au IV^{ème} siècle, l'intervention armée du préfet de Rome se révéla même nécessaire pour assurer la victoire du pape Damase. Mise ainsi à contribution, l'autorité impériale ne résista pas à la tentation d'imposer par la suite son propre postulant.

L'élection des papes, alors, ne s'en déroulait pas moins à l'unanimité. D'ailleurs, comment aurait-il pu en aller autrement ? Par principe, la communauté catholique était censée vivre en parfaite harmonie. La division ne pouvait être qu'un objet de scandale. L'usage voulait ainsi que la minorité vaincue en vienne toujours *in fine* à se rallier à la majorité victorieuse – que ce soit par peur, par flatterie, par le louable dessein d'asseoir l'autorité de l'élu sur des bases solides ou, tout simplement, par respect des conventions conclues avant le scrutin. Quels que soient les motifs exacts expliquant ces ralliements, l'essentiel en tout

Eligo in Summum Pontificem...

cas était que les apparences soient préservées et que la communauté apparaisse soudée aux yeux du monde. Quant au procès-verbal, il révélait invariablement qu'un accord unanime s'était dégagé...

Par la suite, la bulle *In nomine Domini* que le pape Nicolas II promulgua le 13 avril 1059 marqua une réelle intention réformatrice en soulignant que des principes de l'organisation religieuse découlaient deux conséquences éminemment démocratiques : le droit dont bénéficie chacun d'être associé aux prises de décision le concernant et celui reconnu à l'ensemble des membres de la communauté de participer à l'élection de l'homme appelé à gouverner.

Sous l'influence des réformateurs grégoriens, la parution de ce texte constitua une date charnière dans l'histoire de l'Eglise (en confiant l'élection du pape aux seuls cardinaux, qui garderont définitivement cette prérogative), mais il s'abstint de fixer une règle de majorité nécessaire. Cet oubli malencontreux eut de bien fâcheuses conséquences un siècle plus tard lorsque l'élection d'Alexandre III (1159) déboucha sur la désignation d'une cascade d'antipapes. Alexandre en tira tous les enseignements vingt ans plus tard, à l'occasion du troisième concile de Latran (1179), en fixant aux deux tiers du Sacré Collège la majorité nécessaire à l'élection papale et en excluant des conclaves toute représentation autre que cardinalice.

Bien que les modalités de l'élection aient été modifiées trente-deux fois, ce principe du monopole cardinalice n'a jamais été infirmé. Précisons qu'à l'origine, l'appellation de « cardinal » n'était nullement l'apanage du clergé romain. L'adjectif *cardinal* évoquait l'idée de stabilité, par l'attache déclarée à une Eglise à laquelle un prêtre était incardiné. Ce n'est que progressivement que se substitua à l'idée d'incardination celle de prééminence. Peu à peu, le titre de cardinal fut réservé aux principaux collaborateurs du pape. Les cardinaux ne relèvent donc pas de la sphère du droit divin mais constituent une pure création ecclésiastique. Aujourd'hui encore, la promotion au cardinalat repose sur le libre choix du pontife (étymologiquement : le faiseur de ponts). Ainsi, sur les 116 participants à l'actuel conclave, 67 ont été désignés par Benoît XVI.

Eligo in Summum Pontificem...

La genèse tumultueuse de l'institution du conclave

C'est en 1198 que l'on trouve réunis les éléments constitutifs de ce qui deviendra un conclave : la clôture et la garde. Pour la première fois, on employa des bulletins de vote. Auparavant, le décompte se faisait par « ballottage », cailloux ou fèves de couleurs différentes, médailles ou pièces de monnaie, par assis ou levé ou à main levée, en sortant par l'une ou l'autre porte de la salle capitulaire, en confiant « sa voix » à l'oreille d'un des scrutateurs, en « opinant du bonnet »... Ainsi, selon le médiéviste Michele Maccarrone, cette réunion qui déboucha sur l'élection d'Innocent III présente toutes les conditions pour être considérée comme « le premier vrai conclave de l'histoire ».

Pourtant, formellement, ce fut le scandale de Viterbe en 1271 qui créa cette institution. Selon les chroniques de l'époque, les dix-sept cardinaux ne parvenaient pas à s'entendre sur le nom du successeur de Clément IV. Ayant vainement attendu l'élection pendant des mois, les autorités locales décidèrent de recourir à la manière forte en enfermant les ecclésiastiques dans le palais. Elles firent murer les accès, coupèrent les vivres aux électeurs pour les inciter à plus de sagesse et allèrent jusqu'à ôter le toit du bâtiment « afin de permettre aux influences divines de descendre plus librement sur les délibérations »... Et ce fut un obscur archidiacre de Liège qui fut élu sous le nom de Grégoire X. A peine installé, celui-ci s'empressa d'ériger en règles intangibles, dans la constitution *Ubi periculum*, ces modalités de désignation pour le moins drastiques. Il s'agit en fait d'un mécanisme tardif dans l'histoire de l'Eglise. Mais l'essentiel du texte est toujours appliqué de nos jours et est devenu la pierre de touche des intentions réformatrices ou conservatrices des successeurs de Grégoire X.

Plus tard, la constitution apostolique de Sixte Quint, le 3 décembre 1586, fixa à 71 cardinaux la composition du conclave. Cette disposition fut longtemps respectée par ses successeurs puisqu'on la retrouve dans la législation codifiée de l'Eglise de 1917. Par la bulle *Aeterni Patris* (1621), Grégoire XV confirma le principe du scrutin secret pour l'élection et promut parallèlement deux autres dispositifs électoraux : le système du « vote par quasi inspiration » et celui du « compromis ».

Le premier supposait que tous les électeurs, d'un mouvement spontané et unanime, se rejoignent pour acclamer le même candidat. Pour que le « vote » soit valable, l'ensemble

Eligo in Summum Pontificem...

des cardinaux, sans exception, devaient accepter que l'on procède de cette façon. La spontanéité ou l'entremise du Saint Esprit conditionnait donc l'activation de ce mécanisme.

Le second dispositif consistait à faire désigner par l'Assemblée, dont les membres s'étaient au préalable entendus sur le recours à cette technique, un nombre impair d'arbitres dénommés « compromissaires ». Ceux-ci délibéraient, puis prenaient une décision à la majorité qualifiée ou absolue selon les dispositions entérinées par l'Assemblée ou par eux-mêmes. Cette décision ne pouvait être contestée.

Toutes ces mesures furent adoptées en vue de moraliser un processus électoral dévoyé par l'utilisation répétée de l'*accessus*, qui donnait à un cardinal la faculté de modifier son vote pour *accéder* à un autre candidat.

Cet étonnant procédé découlait initialement de la volonté d'abréger la durée des débats aboutissant à l'élection du pontife. Il s'agissait en réalité d'une forme très singulière de vote rectificatif. En réponse à la question : « De ceux qui n'ont pas donné leur suffrage à tel cardinal, en est-il qui désirent lui accéder ? », il était ainsi permis à chaque électeur concerné de rejoindre les rangs de la majorité.

Un tel système présentait bien des inconvénients. Il fallait en effet vérifier si les cardinaux recourant à ce mécanisme de l'*accessus* avaient réellement modifié leur vote et s'ils ne s'étaient pas prononcés pour eux-mêmes.

Dans le secret de la tour d'ivoire

Ce code électoral s'appliqua jusqu'à l'entrée en vigueur des réformes de Pie XII, dont la constitution du 8 décembre 1945 comporta bien des innovations. La majorité nécessaire fut portée à deux tiers des suffrages plus un, afin de rendre superflu le contrôle des bulletins de vote. Les clauses du secret furent renforcées avec l'interdiction de tout instrument téléphonique, télégraphique ou cinématographique dans l'enceinte du conclave. Concomitamment, le texte ordonnait l'incinération des bulletins de vote après l'élection ainsi que de tout document relatif à cette opération électorale.

Eligo in Summum Pontificem...

Cette dernière norme fut abrogée par Jean XXIII. Passionné d'études historiques, celui-ci procéda à certaines corrections quant aux règles relatives au privilège électoral des cardinaux, à la clôture et au secret. La nouvelle législation remit ainsi en vigueur le principe de la majorité qualifiée des deux tiers : une voix supplémentaire ne pouvait plus être ajoutée que si le nombre des cardinaux présents s'avérait indivisible par deux. Dans la foulée, Jean XXIII décida également que seuls les bulletins de vote seraient désormais brûlés. Quant aux notes des cardinaux concernant le résultat de chaque scrutin, elles seraient confiées au cardinal camerlingue qui les remettrait aux archives vaticanes.

Cette réforme disposait par ailleurs qu'une élection papale « faite d'une autre façon », s'affranchissant du système en vigueur, pouvait le cas échéant être jugée valide. Le plafond des 70 membres des collèges de cardinaux fut enfin aboli et Jean XXIII profita de l'occasion pour nommer 90 cardinaux électeurs sans modifier la loi.

Le 21 novembre 1970, Paul VI releva à 80 ans l'âge limite des cardinaux autorisés à participer à l'élection et à 120 le nombre d'électeurs maximum. En substance, la dimension symbolique, ici, était évidente. Difficile en effet de ne pas y voir une référence au nombre de ceux qui choisirent Matthias pour remplacer Judas dans le collège des douze apôtres après la trahison et le suicide de ce dernier. Cinq années plus tard, en publiant sa constitution *Romano Pontifici Eligendo* sur la vacance du siège apostolique et l'élection du pontife, Paul VI ambitionnait de reprendre et de compléter toutes les dispositions de ses prédécesseurs sur les conclaves. En réalité, il se contenta de réintroduire la règle des deux tiers plus un établie par Pie XII.

Le 23 février 1996, conformément à la quasi-tradition qui veut que le pape remette en cause les règles s'appliquant, après sa mort, à l'élection de son successeur, Jean-Paul II publia à son tour une nouvelle Constitution apostolique, *Universi Dominici Gregis*. Certains changements s'y révèlent accessoires, d'autres novateurs. Le postulat de départ, traditionnel, est que l'élection ne pouvant signifier le triomphe d'un camp sur un autre, l'élu doit être celui qui est susceptible de bénéficier du plus large consensus. Aussi l'élection à bulletins secrets, dont le principe est confirmé, doit se dérouler à la majorité qualifiée des deux tiers. Mais afin de neutraliser une minorité intransigeante qui s'emploierait à bloquer l'élection d'un candidat faisant la course en tête, une règle nouvelle est instituée prévoyant que si, après 34 tours de scrutin sur douze jours, le conclave ne

Eligo in Summum Pontificem...

parvient toujours pas à dégager une majorité des deux tiers, l'élection peut se faire à la majorité absolue dès lors que ce principe est accepté par la majorité du conclave.

Le choix, alors, est susceptible de s'opérer entre les deux cardinaux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à l'occasion du précédent scrutin. Au demeurant, le recours à un tel mécanisme est destiné à demeurer exceptionnel : depuis 1831, aucun conclave n'a duré plus de quatre jours. Ainsi en 2005, lorsque les suffrages se portèrent sur Benoît XVI, seuls quatre jours furent nécessaires pour assurer l'élection du cardinal Joseph Ratzinger, avec 84 voix, alors que l'Argentin Mario Bergoglio recueillait 26 suffrages.

La « renonciation » en question

Depuis 1996, l'élection de papes par « inspiration » ou par « compromis » n'est donc plus possible. De même, en plus d'avoir imposé la chapelle Sixtine comme lieu exclusif dévolu aux opérations électorales, la constitution prévoit que le secret se limite aux scrutins et aux opérations de vote. Alors qu'auparavant la menace d'excommunication pesait sur tout cardinal se risquant à rompre les consignes par la plus anodine des confidences, Jean-Paul II a partiellement libéré la conscience des électeurs du conclave et mis fin à la fiction d'une élection en vase clos.

Enfin, dernier changement, la vacance du Saint-Siège est explicitement évoquée non seulement en cas de mort du pape mais aussi de « valide renonciation », notion qui ne figurait pas dans la constitution rédigée par Paul VI. Certes plusieurs démissions sont bel et bien survenues au cours de l'histoire. Mentionnons notamment celles de Benoît IX au XI^{ème} siècle, de Célestin V au XIII^{ème} siècle ou de Grégoire XII au XV^{ème} siècle, mais toutes résultaient en réalité de l'affrontement de factions rivales.

La renonciation était certes prévue dans le Code de droit canonique (canon 332), mais il s'agissait seulement dans ce cas d'établir les conditions de sa validité. En revanche, qu'elle soit formulée librement et rendue publique expressément engendre une situation beaucoup plus complexe. Pour être valable, la renonciation doit désormais être décidée par son auteur en pleine liberté et capacité d'entendre et de vouloir. Elle doit donc être déposée préalablement à toute incapacité absolue du pape et, partant, alors que l'on est en

Eligo in Summum Pontificem...

mesure de constater avec certitude qu'il jouit de la pleine possession de ses facultés mentales. Ces conditions étant réunies, il a été permis, le 11 février dernier, à Benoît XVI de fixer au 28 février 2013 à 20 heures la date officielle de fin de son pontificat.

Le 116ème pape sera donc élu selon ces règles rassemblées dans l'*Ordo rituum conclavis*, un impressionnant recueil de 340 pages qui décrit l'ensemble du rituel qui s'applique à l'occasion d'un conclave. Une fois les portes refermées sur le cortège des prélats coiffés de la barrette, revêtus du rochet et de la mozette des grandes fêtes – surplis blanc et camail pourpre par-dessus la soutane, l'habit de chœur cardinalice –, elles permettront peut-être de faire de cet événement un moment de liberté pour l'Eglise.